PRÉFET
DE LA RÉUNION
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule Territoriale Sud et Ouest
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 06 SEP. 2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

## Visite d'inspection du 21/05/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CUB AC CASSE**
68 route de Cambaie – ZI Cambaie
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/UTSW/LN/71-0718/2024- 1431
Code AIOT : 0007100718

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement CUB AC CASSE implanté 68 route de Cambaie 97460 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CUB AC CASSE
- 68 route de Cambaie ZA Cambaie 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007100718
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CUB AC CASSE existe depuis 1988 et est spécialisée dans le traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de ferrailles. Le site est localisé dans la zone industrielle de Cambaie sur la commune de Saint-Paul (97460).

Par arrêté préfectoral n°2012-0009/SG/DRCTCV du 04 janvier 2012, la société CUB AC CASSE est autorisée à exploiter des installations de traitement de véhicules hors d'usage et de transit de déchets de métaux non dangereux pour une capacité de 2200 VHU par an. L'exploitant est agréé pour ses activités par l'arrêté n°2019-2922/SG/DRECV du 04 septembre 2019.

En parallèle, CUB AC CASSE assure également des fonctions de négociant dans le cadre d'exportation de déchets non dangereux.

Enfin, l'exploitant gère par ailleurs la société CUB INDUSTRIE, ICPE autorisée pour le broyage agréé de véhicules hors d'usage dépollués et de ferrailles, dont le site est situé à moins de 200 mètres du site de CUB AC CASSE.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1] | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Traçabilité des déchets | Code de l'environnement, article R.541-45 | Mise en demeure respect de prescription | 8 jours |
| 3 | Conditions d'entreposage des déchets | Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.3 | Mise en demeure respect de prescription | 1 mois |
| 5 | Convention de déversement des effluents aqueux dans le réseau collectif | Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 5.3.5.1 | Mise en demeure respect de prescription | 2 mois |
| 6 | Infiltration des effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 5.3.2 | Mise en demeure respect de prescription | 1 mois |
| 7 | Fréquence autosurveillance effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 8.2.3.1 | Mise en demeure respect de prescription | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Quantité de déchets admissibles | Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.1.1 | Sans objet |
| 4 | Modification du site | Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.5.1 | Sans suite à ce stade<br>Dossier de porter à connaissance transmis le 24/05/24 |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'Inspection a constaté plusieurs non-conformités vis-à-vis de la réglementation applicable, notamment en termes de gestion des effluents aqueux et de conditions d'entreposage des déchets sur site. Il est donc proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions afférentes.

Par ailleurs, il a été observé que l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués a été étendue sur une partie du site normalement consacrée au transit de déchets non dangereux (métaux). Or, les conditions d'entreposage constatées (à même le sol, exposé aux intempéries) ne permettent pas de prévenir les risques d'incendie, de pollution des sols et des eaux, mais également le risque sanitaire associé à la propagation de maladies vectorielles (eau stagnante). Ces modifications notables n'avaient pas été portées à la connaissance du Préfet au jour de l'inspection. Toutefois, par courriel du 24 mai 2024, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance à l'Inspection, concernant les modifications envisagées sur son site. Il n'est donc pas proposé de suite administrative sur ce point à ce stade.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Quantité de déchets admissibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

*« La nature des déchets admis dans l'installation doit être compatible avec les activités déclarées. Ces déchets ont pour origine le département de La Réunion.*
*Cela concerne une quantité maximale annuelle de :*
*- VHU pour une quantité de 2200 unités,*
*- 5000 t de déchets métalliques.*
*Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :*
*- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;*
*- au contrôle à l'arrivée sur le site.*
*Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »*

**Constats :**

Le jour de la visite et à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué les quantités annuelles de VHU traitées enregistrées sur le logiciel SYDEREP (système déclaratif des filières REP) :

- 1481 VHU traités en 2023, représentant un poids total d'environ 1610 tonnes ;
- 1355 VHU traités en 2022, représentant un poids total d'environ 1407 tonnes.

D'après ces informations, les quantités de déchets admises sur site en 2023 et 2022 étaient conformes à l'article sus-visé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.541-45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

*« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. »*

**Constats :**

Le logiciel TRACKDECHETS est un outil ministériel pour la traçabilité des déchets et son utilisation est obligatoire depuis le 1er juillet 2022 pour tout transfert de déchets dangereux, y compris les VHU.

L'exploitant indique avoir recours au logiciel TRACKDECHETS pour l'édition des bordereaux de suivi des déchets dangereux de type :

- batteries ;
- boues de séparateurs hydrocarbures.

Toutefois, en ce qui concerne les bordereaux de suivi des VHU, l'exploitant n'a plus recours au logiciel TRACKDECHETS depuis juin 2023. Il indique que cette mesure lui imposait une double entrée de données, car il utilise en parallèle le logiciel OPISTO (logiciel interne de gestion), dont le fonctionnement s'effectue par lot de VHU.

Il est rappelé à l'exploitant que l'utilisation du logiciel TRACKDECHETS est obligatoire pour assurer la création/l'édition de bordereaux de suivi des déchets de type VHU.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 8 jours

**N° 3 :** Conditions d'entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage temporaire déchets

**Prescription contrôlée :**

*« Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*
*A cette fin : [...]*

- *les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche, incombustibles et équipées de façon à pouvoir recueillir la totalité des liquides accidentellement répandus. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés pour être recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés dans des installations appropriées.*
- *les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution, [...] »*

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que les conditions d'entreposage des déchets sur site ne permettent pas de prévenir les risques de pollution, d'incendie et risques sanitaires associés.

En effet, les VHU sont entreposés à même le sol (terre) sur les parcelles HN 105 et 106 *(cf. point de contrôle n° 4)*, exposés aux intempéries, sans disposition particulière pour collecter les écoulements (fuites de substances [huiles, essence, acide batterie, etc. ], ruissellements, lessivage eaux météoriques) au droit de cette zone d'entreposage, ni de dispositif de détection et d'extinction d'incendie adéquat.

Par ailleurs, d'autres déchets observables sur site sont stockés dans des conditions inadaptées :

- pièces moteurs exposées aux intempéries sur une zone non-équipée de réseau de collecte permettant de prévenir une éventuelle pollution par ruissellement ;
- pneus usagés exposés aux intempéries pouvant constituer autant de gîtes larvaires propices à la propagation de maladies vectorielles telles que la dengue ou le chikungunyia.

Ces conditions d'entreposage constituent une non-conformité à l'article sus-visé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Modification du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépôt PAC

**Prescription contrôlée :**

*« Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

**Constats :**

Le jour de la visite, il a été constaté que la zone d'entreposage de VHU a été agrandie, sans que cette modification notable ait été portée à la connaissance du Préfet.

En effet, d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation, le site CUB AC CASSE occupe 3 parcelles cadastrales :

- la parcelle HN 102, équipée d'un bâtiment (bureaux, magasin pièces détachées, atelier démontage VHU et divers zones de stockage de déchets issus de VHU) et d'une zone extérieure intégrant le stockage de VHU ;
- les parcelles HN 105 et HN 106 dédiées principalement aux installations de transit de métaux (rubrique 2713-1) et au stockage de VHU dépollués et démontés.

Or, lors de l'inspection, il a été constaté que ces deux dernières parcelles sont aujourd'hui occupées par des VHU non dépollués, disposés à même le sol (terre), exposés aux intempéries, sans élément permettant d'encadrer les risques inhérents à ce type d'installation notamment en matière d'incendie, de pollution des sols et des eaux, ainsi que de risques sanitaires (maladies vectorielles).

L'exploitant a indiqué son souhait de transférer l'activité de "presse et cisaillage de métaux" (rubrique 2560) sur le site de CUB INDUSTRIE et de ne garder que les activités liées au traitement des VHU (rubrique 2712-1) et de transit/regroupement de déchets de métaux [carrosseries, pièces détachées] (rubrique 2713-1) sur le site de CUB AC CASSE.

Ces modifications notables doivent faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance au Préfet avant leur réalisation, conformément à l'article sus-visé.

***POST-INSPECTION : par courriel du 24/05/24 l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance à l'inspection des installations classées. Aussi, à ce stade, il n'est pas proposé de suite administrative pour ce point de contrôle.***

**Type de suites proposées :** Sans suite – Dossier de porter à connaissance déposé le 24/05/24

**N° 5 :** Convention de déversement des effluents aqueux dans le réseau collectif

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 5.3.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

*« Les eaux issues des points de rejets n°3 [eaux de lavage du centre de démontage] et n°6 [eaux domestiques] sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant réalise le raccordement de son site à ce réseau dans le délai de 2 mois à compter de la date de raccordement du réseau d'assainissement à la STEP collective. Il informe l'inspection des installations classées des contacts pris avec le gestionnaire du réseau, de la signature de la convention de déversement et de la réalisation de celle-ci dès qu'elle est effective. »*

**Constats :**

Le site CUB AC CASSE n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif et, de ce fait, ne dispose pas de convention de déversement auprès de la station d'épuration urbaine dudit réseau.

Il s'agit d'une non-conformité à l'article 5.3.5.1 sus-visé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 :** Infiltration des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 5.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Art. 5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/01/2012 :

*"[...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. [...]"*

Extrait de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE

*"Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines [...]."*

Extrait de l'annexe II du même arrêté :

*"7° Huiles minérales et hydrocarbures."*

**Constats :**

Les eaux du site, dont les eaux de lavage du centre de démontage, sont évacuées par infiltration à l'aide de deux puisards. Ces eaux de lavage, qualifiables d'eaux industrielles, peuvent contenir des polluants (hydrocarbures, huiles, poussières, éléments traces métalliques, etc.).
Ces conditions de rejet présentent un risque important de pollution des sols et des eaux souterraines, et constituent une non-conformité à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/01/12 et à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 sus-visés.

L'exploitant doit mettre en œuvre toute mesure permettant de collecter les effluents aqueux pollués ou potentiellement pollués de son site avant rejet dans le réseau collectif, comme prévu par son arrêté d'autorisation du 04/01/12 *(cf. point de contrôle n°5)*. En cas d'impossibilité, l'exploitant devra régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier de porter à connaissance (PAC) précisant les dispositions prévues pour la collecte et le traitement de ses effluents aqueux pollués ou potentiellement pollués, au regard de la réglementation applicable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 :** Fréquence autosurveillance effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 8.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

*Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :*

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|---|---|---|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Eaux issues des rejets vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous 5.3.5.1.) | | |
| Hydrocarbures totaux<br>Matières en suspension<br>DCO<br>Métaux totaux | Externe par organisme ou personne agréé | Une fois par an |

**Constats :**

L'exploitant a indiqué faire procéder à l'analyse des rejets aqueux de son site par un organisme tiers, une fois par an, au niveau du regard situé en sortie de séparateur hydrocarbures.

Toutefois, aucun rapport d'analyse n'a été présenté à l'Inspection des Installations Classées (IIC) le jour de sa visite. Aussi, en l'absence de ces éléments, il est considéré que l'auto-surveillance des rejets aqueux du site n'est pas réalisée, ce qui constitue une non-conformité à l'article sus-visé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois